



Statuts de l'ICOM

Table des matières

1.	<i>Nom, statut juridique, lieu, durée et exercice financier</i>	13.	<i>Conseil consultatif</i>
2.	<i>Mission et objectifs</i>	14.	<i>Comités nationaux</i>
3.	<i>Définition des termes</i>	15.	<i>Correspondants nationaux</i>
4.	<i>Membres</i>	16.	<i>Comités internationaux</i>
5.	<i>Cotisation annuelle</i>	17.	<i>Alliances régionales</i>
6.	<i>Avantages des membres</i>	18.	<i>Organisations affiliées</i>
7.	<i>Droits de vote à l'Assemblée générale et à l'élection du Conseil d'administration</i>	19.	<i>Conférence générale triennale</i>
8.	<i>Eléments de l'ICOM</i>	20.	<i>Secrétariat</i>
9.	<i>Structure de la gouvernance</i>	21.	<i>Encaissements et décaissements</i>
10.	<i>Assemblée générale</i>	22.	<i>Langues</i>
11.	<i>Conseil d'administration</i>	23.	<i>Validation et modification</i>
12.	<i>Audit des comptes</i>	24.	<i>Dissolution</i>

Introduction

Les *Statuts* du Conseil international des Musées (ci-après dénommé « ICOM ») constitue le document fondamental de l'Organisation. Le *Règlement intérieur de l'ICOM* et le *Code de déontologie de l'ICOM pour les Musées* définissent et complètent ces *Statuts*.

Article 1 – Nom, statut juridique, lieu, durée et exercice financier

Section 1. Nom. Le nom de l'Organisation est « Le Conseil international des musées » (ICOM). L'utilisation de ce nom et de ce sigle est soumise à des restrictions et est exclusivement réservée aux fonctions autorisées par et au profit de l'Organisation et de ses membres.

Section 2. Statut juridique. Créé en 1946, l'ICOM est une association à but non lucratif soumise à la législation française (loi de 1901 sur les associations) et une organisation non gouvernementale qui entretient des relations formelles avec l'Organisation des Nations unies pour la Science, l'Éducation et la Culture (UNESCO). Elle jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies.

Section 3. Lieu. Le siège social de l'ICOM est la Maison de l'UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France. Le déplacement du siège social dans la région parisienne est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Le déplacement du siège social en dehors de la région parisienne ou dans un autre pays est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Section 4. Durée du mandat. La durée de l'ICOM est illimitée.

Section 5. Exercice financier. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 2 – Mission et objectifs

Section 1. Mission. L'ICOM est l'organisation internationale des musées et des professionnels de musée vouée à la recherche, à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société, du patrimoine naturel et culturel mondial, présent et futur, matériel et immatériel.

Section 2. Objectifs. L'ICOM établit des normes professionnelles et déontologiques applicables aux activités des musées, émet des recommandations sur ces sujets, promeut le renforcement des capacités, fait progresser les connaissances et sensibilise le public à la conservation du patrimoine, via des réseaux mondiaux et des programmes de coopération.

Article 3 - Définition des termes.

À chaque fois qu'ils seront employés dans les présents Statuts, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini au présent article, sans distinction de singulier ou de pluriel.

Section 1. Musée. Un musée est une institution permanente à but non lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, transmet et expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement, à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

Section 2. Institutions reconnues par l'ICOM. Le Conseil d'administration, avec l'avis du Conseil consultatif, peut reconnaître d'autres institutions comme possédant certaines ou toutes les caractéristiques d'un Musée.

Section 3. Professionnels de musée. Les professionnels de musée comprennent l'ensemble des membres du personnel des musées et des institutions répondant à la définition de la section 1 et 2 de l'article 3, et les personnes qui, dans un contexte professionnel, ont pour activité principale de fournir des services, des connaissances et une expertise aux musées et à la communauté muséale.

Section 4. Membre en règle. Un membre de l'ICOM en règle est une personne ou une institution dont la demande d'adhésion à l'ICOM a été acceptée dans les formes définies à la section 2 de l'article 4 des

présents Statuts, et qui a acquitté sa cotisation annuelle en temps voulu et selon le montant fixé par le Conseil d'administration.

Section 5. État. Aux fins de création de Comités nationaux, un État est défini comme un pays autonome membre des Nations Unies ou de l'une de ses Agences spécialisées ou partie aux Statuts de la Cour internationale de Justice.

Article 4 – Membres

Section 1. Membres. L'adhésion à l'ICOM sera ouverte aux Musées, aux institutions reconnues par l'ICOM et aux professionnels de musée.

Toutes les personnes souhaitant devenir Membre de l'ICOM devront indiquer à l'ICOM qu'elles acceptent et respecteront les *Codes de déontologie de l'ICOM pour les Musées* ; elles devront remplir le formulaire d'adhésion.

Ne peut devenir Membre de l'ICOM toute personne ou institution (y compris ses employés) qui fait commerce (achète ou vend dans un but lucratif) de biens culturels, y compris des objets d'art et des spécimens scientifiques et naturels, compte tenu des législations nationales et des conventions internationales. Cette restriction s'applique également à toute personne ou institution ayant une activité qui pourrait susciter des conflits avec les normes déontologiques de l'ICOM.

Section 2. Enregistrement de l'adhésion. Les Comités nationaux transmettent dès que possible au Secrétariat de l'ICOM les nouvelles demandes d'adhésion ainsi que le montant de la cotisation annuelle s'y afférant.

Seuls les Membres d'honneur, tels que définis ci-dessous à la section 3 du présent article, ne sont pas soumis à cette procédure d'adhésion. Leur candidature est proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui décide de l'acceptation ou du refus de la candidature à la majorité simple.

Section 3. Catégories de membres.

- i. **Membres individuels** – Désigne les professionnels de musée, tels que définis à la section 3 de l'article 3, en activité ou à la retraite, ou toute autre personne, tel que définies à la section 1 de l'article 4, jouissant d'un droit d'adhérer à l'ICOM en tant que Membre individuel.
- ii. **Membres institutionnels** — Désigne les Musées ou autres institutions conformes à la définition d'un musée, tel que défini à l'article 3.
- iii. **Membres étudiants** — Désigne les étudiants inscrits à des programmes universitaires en rapport avec les musées. Ces étudiants peuvent être proposés dans cette catégorie par un Comité national.
- iv. **Membres d'honneur** — Désigne toutes les personnes ayant rendu des services exceptionnels à la communauté internationale des musées ou à l'ICOM. Tous les anciens Présidents de l'ICOM sont des membres d'honneur.
- v. **Membres bienfaiteurs** — Désigne les personnes ou institutions qui apportent à l'ICOM une aide importante (financière ou autre) en raison de leur intérêt pour les musées et pour la coopération internationale entre musées.

Aucune catégorie de membres de l'ICOM autre que celles décrites dans le cadre des Statuts ne sera réputée valide ou applicable par l'ICOM, à quelque niveau que ce soit.

Section 4. Perte de la qualité de Membre. L'adhésion à l'ICOM peut être interrompue soit par retrait volontaire soit par décision du Conseil d'administration pour l'un des motifs suivants :

- i. Changement de statut professionnel ;
- ii. Manquement au *Code de déontologie pour les Musées* de l'ICOM ;
- iii. Actions jugées fondamentalement contraires aux objectifs de l'ICOM ;
- iv. Non-paiement des cotisations après notification officielle d'échéance.

Article 5 - Cotisation annuelle

Section 1. Montant et versement de la cotisation. Chaque membre individuel, institutionnel, étudiant et bienfaiteur de l'ICOM verse une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Section 2. Période d'adhésion. La cotisation couvre l'année civile considérée.

Article 6 – Avantages des membres

Section 1. Carte de membre. Les membres en règle reçoivent une carte d'adhérent.

Section 2. Droit de candidature aux élections. S'ils sont en règle, les Membres individuels peuvent poser leur candidature (i) à l'élection du Conseil d'administration, (ii) à l'élection du Président ou du Vice-président du Conseil consultatif ou (iii) à l'élection du Président d'un Comité national, d'un Comité international ou d'une Alliance régionale.

Section 3. Représentants institutionnels désignés. Les Membres institutionnels peuvent désigner trois (3) personnes pour les représenter aux Comités nationaux et aux Comités internationaux, ainsi qu'à la Conférence générale et à l'Assemblée générale. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être des Membres individuels de l'ICOM.

Les noms des représentants désignés doivent être transmis aux Présidents ou au Directeur général, selon le cas, par un écrit signé par le chef de l'Institution concernée.

Les représentants désignés élus à un poste au sein du bureau d'un Comité national, d'un Comité international ou d'une Alliance régionale, qui, durant leur mandat, quittent la fonction de Membre institutionnel, doivent soit devenir des Membres individuels (s'ils y sont autorisés), soit quitter leur poste d'élu.

Section 4. Participation des étudiants. Les Membres étudiants peuvent participer aux activités des Comités nationaux et des Comités internationaux, ainsi qu'assister et prendre part aux Conférences générales et aux Assemblées générales. En revanche, ils ne peuvent ni voter ni se présenter à des élections au sein de l'ICOM.

Section 5. Statut particulier. Les Membres bienfaiteurs et les Membres d'honneur bénéficient des droits et des avantages de l'adhésion, mais ils ne peuvent pas occuper de fonction élective au sein de l'ICOM.

Article 7 – Droits de vote à l'Assemblée générale et à l'élection du Conseil d'administration

Seuls les membres de l'ICOM en règle sont autorisés à voter.

Section 1. Vote d'un comité. Chaque Comité national et international a le droit de désigner cinq (5) de ses membres (Membres individuels ou représentants désignés de Membres institutionnels) pour voter en son nom sur toute question portée devant l'Assemblée générale. Les membres votants désignés par le Comité ne sont pas autorisés à attribuer plus de cinq (5) procurations.

Section 2. Alliance régionale et vote affilié. Chaque Alliance régionale a le droit de désigner trois (3) de ses membres et chaque Organisation affiliée a le droit de désigner deux (2) de ses membres (Membres individuels ou représentants désignés de Membres institutionnels) pour voter en son nom sur toute question portée devant l'Assemblée générale. Les membres votants désignés par l'Alliance régionale ne sont pas autorisés à attribuer plus de trois (3) procurations. Les membres votants désignés par l'Organisation affiliée ne sont pas autorisés à attribuer plus de deux (2) procurations.

Section 3. Non-votants. Les Membres étudiants, les Membres bienfaiteurs et les Membres d'honneur ne sont pas autorisés à voter à l'Assemblée générale de l'ICOM.

Article 8 – Eléments de l'ICOM

L'ICOM est composé des éléments suivants :

- i. Assemblée générale
- ii. Conseil d'administration
 - Bureau : un (1) Président ; deux (2) Vice-présidents ; un (1) Trésorier
 - Membres ordinaires
- iii. Conseil consultatif
- iv. Comités nationaux
- v. Correspondants nationaux
- vi. Comités internationaux
- vii. Alliances régionales
- viii. Organisations affiliées
- ix. Secrétariat

Article 9 – Structure de la gouvernance

Les Membres constituent l'autorité première de l'ICOM. L'Assemblée générale, composée de tous les Membres individuels, étudiants, bienfaiteurs et d'honneur et des représentants désignés de Membres institutionnels, est l'organe décisionnel suprême et législatif de l'ICOM.

Le Conseil d'administration, composé des membres du Bureau et de membres ordinaires élus par l'Assemblée générale, assume les responsabilités de direction de l'ICOM.

Le Conseil consultatif, composé de Comités nationaux et internationaux, d'Alliances régionales et d'Organisations affiliées, représentés par leurs présidents ou leurs représentants délégués, joue un rôle de conseil.

Article 10 – Assemblée générale

Section 1. Autorité : L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême et législatif de l'ICOM.

Section 2. Membres : L'Assemblée générale se compose de tous les Membres individuels, étudiants, bienfaiteurs et d'honneur ainsi que des représentants désignés des Membres institutionnels. Ils sont représentés par les Comités nationaux, les Comités internationaux, les Alliances régionales et les Organisations affiliées. Seuls les Membres individuels et les représentants des Membres institutionnels en règle désignés comme délégués par procuration par des Comités nationaux, des Comités internationaux, des Alliances régionales et des Organisations affiliées conformément à la section 1 de l'article 7, ont le droit de voter à l'Assemblée générale de l'ICOM.

Section 3. Réunions :

Assemblée générale ordinaire – L'Assemblée générale se réunira en session ordinaire au moins une (1) fois par an au moment de la réunion annuelle du Conseil consultatif.

Le quorum d'une Assemblée générale ordinaire est atteint à la majorité simple des membres votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit se réunir à nouveau au même lieu, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés,

l'Assemblée générale a le pouvoir de délibérer. Les décisions d'une Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions sur la base des recommandations du Conseil d'administration, du Conseil consultatif, ainsi que des Comités nationaux et internationaux, des Alliances régionales et des Organisations affiliées. L'ordre du jour est établi par le Président de l'ICOM.

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire, au moment de la réunion annuelle du Conseil consultatif et dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice financier, afin de statuer sur les comptes.

Au cours de l'année où une Conférence générale a lieu, l'Assemblée générale ordinaire est l'un (1) des éléments qui constitue la Conférence générale triennale, tel qu'indiqué à l'article 19 des présents Statuts.

Assemblée générale extraordinaire – Le Conseil d'administration, sur la recommandation du Président, de la majorité du Conseil consultatif ou d'un tiers (1/3) des Comités nationaux, sera habilité à convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour :

- adopter des modifications aux Statuts, tel que défini à l'article 23 des Statuts ;
- dissoudre l'ICOM, tel que défini à l'article 24 des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire a une compétence exclusive pour modifier les *Statuts* ou dissoudre l'ICOM.

Le quorum pour une Assemblée générale extraordinaire est atteint à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire doit se réunir à nouveau au même lieu, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures et a le pouvoir de délibérer avec un minimum de 50 % de membres votants.

Section 4. Convocation officielle aux assemblées

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale et convoque l'Assemblée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion. Une convocation officielle à l'Assemblée générale ordinaire est adressée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion par le Directeur général à tous les membres de l'ICOM qui composent l'assemblée.

Une convocation officielle à une Assemblée générale extraordinaire est adressée au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion pour les modifications des Statuts ou au moins trente (30) jours avant la date de la réunion pour la dissolution de l'ICOM.

Une annonce est publiée sur le site Web de l'ICOM et communiquée de la manière jugée la plus efficace.

Les convocations officielles mentionnent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour. Les documents seront distribués dans un délai accordant suffisamment de temps à la réflexion et au débat entre les membres de l'ICOM, de préférence au moment de la convocation officielle.

Les réunions des assemblées se tiendront à l'UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France, ou dans tout autre lieu indiqué sur les convocations officielles.

Section 5. Liste des participants – Une feuille de présence est signée lors de la tenue de chaque Assemblée générale par les membres présents et par les mandataires dotés d'une procuration. La feuille de présence est examinée et certifiée exacte par le Président.

Section 6. Autorité du Président. Le Président de l'ICOM établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale après avoir consulté le Conseil d'administration, le Président du Conseil consultatif et le Directeur général et préside sur l'Assemblée générale.

Section 7. Procès-verbaux – Un compte rendu des délibérations et des décisions de chaque Assemblée sera établi par le Directeur général et approuvé par le Président. Des copies ou extraits des comptes rendus sont distribués aux membres sous forme imprimée ou électronique.

Les comptes rendus mentionnent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, le mode de convocation, les noms des membres présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions, le résultat des votes et le texte des décisions.

Article 11 – Conseil d'administration

Section 1. Organisation. Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'ICOM. Il se compose au minimum de neuf (9) et au maximum de quinze (15) membres élus, ainsi que du Président du Conseil consultatif en qualité de membre *ex-officio*.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans. Ils peuvent, s'ils sont élus, effectuer un second mandat au même poste, soit en tant que Membre ordinaire, soit en tant que Membre du Bureau. Un Membre ordinaire du Conseil peut, par la suite, être élu à un poste de membre du Bureau. Nul ne peut être membre du Conseil d'administration durant plus de quatre (4) mandats consécutifs.

Seuls les Membres individuels peuvent être élus au Conseil d'administration. Les personnes élues au Conseil d'administration ne doivent pas occuper d'autres fonctions au sein de l'ICOM, sauf après autorisation du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration, y compris le Président du Conseil consultatif, a droit à un (1) vote. En cas d'impasse, la voix du Président est prépondérante.

Section 2. Réunions. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. L'une (1) de ces réunions se tiendra à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, aux mêmes date et lieu.

Section 3. Attributions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est le chef élu de l'organisation chargée de l'intégration des stratégies identifiées par l'Assemblée générale et prend les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration veille à la bonne gestion de l'ICOM, contrôle les diverses ressources de l'ICOM (financières, humaines, intellectuelles et techniques) et leur développement. Il veille à la sauvegarde de la réputation et de l'estime dont jouit l'ICOM au niveau international et auprès du public et oriente le Secrétariat.

Il recommande le montant des cotisations, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Section 4. Quorum et majorité. Le quorum et la majorité pour une réunion du Conseil d'administration est atteint à la majorité simple des membres.

Section 5. Le Bureau.

Le Bureau du Conseil d'administration est composé des éléments suivants :

- un (1) Président
- deux (2) Vice-Présidents
- un (1) Trésorier

Le Président est élu par l'Assemblée générale triennale pour un mandat de trois (3) ans et peut être réélu pour un second mandat de même durée. Le Président définit l'orientation stratégique des activités de l'ICOM en tant qu'association internationale représentant les musées et les professionnels de musée. Le Président représente l'ICOM dans tous les actes de la vie civile. La signature du Président engage l'ICOM

envers les tiers. Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et celles du Conseil d'administration.

Entre les sessions du Conseil d'administration, les décisions du Président doivent être prises dans le cadre du Plan stratégique, du budget, en plus des autres questions et décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le Président peut traiter des questions urgentes et leur apporter des solutions *ad hoc* en collaboration avec le Bureau. Ces actions seront rapportées au Conseil d'administration dès que l'occasion s'en présentera, avec une explication quant à l'urgence et à la réponse apportée.

Le Président délègue l'autorité au Directeur général pour gérer la gestion des actions ordinaires de l'ICOM. En tant que supérieur du Directeur général, le Président veille à ce que le Directeur donne effet aux décisions prises par le Président, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Les deux (2) vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale triennale pour un mandat de trois (3) ans et peuvent être réélus pour un second mandat de même durée. Les Vice-présidents assument les fonctions et les tâches attribuées par le Président ; ils lui viennent en aide, le cas échéant, et convoquent et président les réunions en cas d'absence du Président.

Le Trésorier est élu par l'Assemblée générale triennale pour un mandat de trois (3) ans et peut être réélu pour un second mandat de même durée. Le Trésorier établit le cadre de travail nécessaire à la politique financière de l'ICOM, en concertation avec le Directeur général et pour approbation par le Conseil d'administration, et il examine les résultats financiers de l'ICOM et en rend compte périodiquement au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Section 6. Vacances.

En cas de vacance du poste de Président ou d'*impeachment* du Président, le Conseil d'administration désigne l'un (1) des Vice-présidents pour assumer la présidence jusqu'à la prochaine élection des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

En cas de vacance du poste du Vice-président, le Conseil d'administration désigne un membre ordinaire pour assumer cette fonction jusqu'à la prochaine élection des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale. Le choix sera soumis à la majorité simple.

En cas de vacance du poste du Trésorier, le Conseil d'administration désigne l'un (1) de ses membres pour assumer cette fonction jusqu'à la prochaine élection des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale. Le choix sera soumis à la majorité simple.

En cas de vacances du poste de membre ordinaire du Conseil, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine élection tenue par l'Assemblée générale.

Article 12 – Audit des comptes

Lors de sa réunion annuelle, le Conseil d'administration désigne, pour expertiser les comptes de l'ICOM, une personne ou un organisme qualifiés. La personne ou l'organisme désigné(e) pour vérifier les comptes établira un rapport annuel sur les comptes de l'ICOM.

Article 13 – Conseil consultatif

Section 1. Organisation. Le Conseil consultatif est l'organe consultatif de l'ICOM. Il se compose des Présidents (ou de leurs représentants désignés), des Comité nationaux et internationaux, des Alliances régionales et des Organisations affiliées.

Section 2. Fonctions du Conseil consultatif. Le Conseil consultatif conseille le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sur les questions concernant la politique, les programmes, les procédures et les finances de l'ICOM, et peut également proposer des modifications aux *Statuts*. Il donne son avis sur des questions et des activités dans l'intérêt général de l'ICOM, suivant les recommandations du Conseil d'administration et d'autres éléments de l'ICOM. Les activités du Conseil consultatif doivent être soumises à l'Assemblée générale pour approbation lors de sa réunion suivante.

Section 3. Le Président, le Vice-président, le représentant des Comités nationaux et le représentant des Comités internationaux. Le Président et le Vice-président du Conseil consultatif sont élus par les membres pour un mandat de trois (3) ans. Le Président et le Vice-président du Conseil consultatif peuvent exercer leurs fonctions pendant deux (2) mandats consécutifs.

Le Président du Conseil consultatif prépare, convoque et préside les réunions du Conseil, fait partie du Conseil d'administration en qualité de membre *ex officio*, agit en tant que fonctionnaire des élections de l'ICOM, et il est membre *ex officio* du Conseil de toutes les Alliances régionales.

Le Vice-président assume les fonctions et les tâches attribuées par le Président ; il lui vient en aide, le cas échéant, et convoque et préside les réunions en cas d'absence du Président.

En cas de vacance du poste de Président ou de Vice-président, le Conseil consultatif élit, au cours de sa prochaine réunion, l'un (1) de ses membres pour être Président ou Vice-président et suppléer l'ancien Président ou Vice-président pendant la durée restante de son mandat.

Un porte-parole des Comités nationaux et internationaux est élu par les présidents ou les représentants délégués des Comités nationaux et internationaux, pour une période de trois (3) ans, à compter de l'année suivant une Conférence générale jusqu'à l'année suivant la Conférence générale suivante. Ils ne peuvent être réélus qu'une (1) seule fois.

Les porte-parole convoquent et président les réunions distinctes des Comités nationaux et internationaux aux sessions du Conseil consultatif et collaborent avec le Président du Conseil consultatif.

En cas de vacance du poste de représentant des Comités nationaux ou internationaux, les présidents ou représentants délégués des Comités nationaux et internationaux élisent, durant leur prochaine réunion, l'un (1) de leurs membres pour être représentant de l'ensemble des Comités nationaux et internationaux et suppléer l'ancien représentant pendant la durée restante de son mandat.

Section 4. Réunion annuelle. Le Conseil consultatif se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire, aux mêmes date et lieu que les réunions de l'Assemblée générale.

Section 5. Vote. Chaque Comité national et Comité international, chaque Alliance régionale et chaque Organisation affiliée a droit à un (1) vote.

Un membre du Comité consultatif (autre que le Président) peut se faire représenter par un autre membre de l'ICOM lors d'une réunion du Comité, mais personne ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

Section 6. Quorum et majorité. Le quorum des réunions du Conseil consultatif est atteint lorsque la moitié (50 %) des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil consultatif se réunit au même lieu dans les vingt-quatre (24) heures. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés, le Conseil consultatif a le pouvoir de délibérer. Les décisions du Conseil consultatif sont soumises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 14 – Comités nationaux

Un Comité national est une entité juridique distincte composée d'au minimum dix (10) Membres de l'ICOM qui peuvent être autorisés par le Conseil d'administration à représenter les intérêts des musées et la profession muséale, ainsi qu'à organiser les activités de l'ICOM dans l'État concerné. Les activités des Comités nationaux devront être conformes au Règlement intérieur de ces Comités.

Article 15 – Correspondants nationaux

S'il n'existe pas de Comité national dans un État, le Conseil d'administration peut désigner un membre de l'ICOM pour être Correspondant national de l'ICOM dans cet État.

Article 16 – Comités internationaux

Le Conseil d'administration peut autoriser un groupe, composé d'au minimum cinquante (50) membres de l'ICOM, à créer un Comité international pour exécuter les programmes et les activités. Il constituera un organe de communication entre les membres de l'ICOM ayant des intérêts scientifiques et professionnels communs. Les activités des Comités internationaux devront être conformes au Règlement de l'ICOM applicable à ces Comités.

Article 17 – Alliances régionales

Le Conseil d'administration peut autoriser une Alliance régionale à organiser un forum favorisant un échange d'informations et une coopération entre les Comités nationaux, les musées et les professionnels de musée de la région. Les activités des Alliances régionales devront être conformes au règlement de l'ICOM applicable aux Alliances régionales.

Article 18 – Organisations affiliées

Le Conseil d'administration peut accorder le statut d'affilié à une organisation internationale ayant un objectif visant l'intérêt des musées ou de la profession muséale à l'échelle internationale. Il peut être défini par région ou par thème. Les activités des Organisations affiliées seront conformes au Règlement des Organisations affiliées et adhéreront au *Code de déontologie de l'ICOM pour les Musées*.

Article 19 – Conférence générale triennale

Section 1. Réunion triennale. L'ICOM organise une Conférence générale tous les trois (3) ans.

Outre la tenue des réunions du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de l'Assemblée générale, la Conférence générale est un lieu de réunion commun à tous les Comités internationaux ainsi qu'à tous les autres éléments de l'ICOM.

Les élections des membres du Conseil d'administration, du Président et du Vice-président du Conseil consultatif, ainsi que les élections organisées pour la plupart des Comités internationaux se déroulent lors de la Conférence générale.

Section 2. Résolutions. La Conférence générale peut soumettre des résolutions découlant de ces discussions à l'Assemblée générale.

Article 20 - Secrétariat

Section 1. Rôle. Le Secrétariat, composé du Directeur général et d'autres membres du personnel de l'ICOM, est le centre opérationnel de l'ICOM. Il évalue et met en œuvre les programmes, gère les dossiers d'adhésion, assure l'enregistrement et la gestion des finances ainsi que la protection et la promotion de l'identité de l'Organisation.

Section 2. Fonctionnement. Le Directeur général, en sa qualité de directeur général employé par l'ICOM, est responsable devant le Conseil d'administration de la gestion compétente et efficace de l'ICOM, des ressources nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et aux opérations courantes du Secrétariat, de la promotion des intérêts de l'ICOM et de la communication avec les membres, les comités, les groupes de réforme et les groupes de travail. Dans le cadre des questions courantes, le Directeur général officie sous la direction du Président de l'ICOM. Le Directeur général est nommé par le Président, avec l'approbation du Conseil d'administration.

Article 21 – Encaissements et décaissements

Section 1. Encaissements. Les ressources financières de l'ICOM sont composées des éléments suivants :

- i. Cotisations des Membres,
- ii. Revenus provenant des biens et activités de l'ICOM,
- iii. Subventions et donations privées et contributions reçues de la Fondation ICOM,
- iv. Paiements reçus en application d'accords contractuels aux termes desquels l'ICOM rend des services.

Section 2. Décaissements. Les ressources de l'ICOM sont utilisées selon le budget annuel établi conformément aux directives du Trésorier et approuvé par le Conseil d'administration.

Article 22 - Langues

Section 1. Langues officielles. Les langues officielles de l'ICOM sont l'anglais, le français et l'espagnol. Chacune de ces langues peut être employée lors des réunions de l'ICOM.

Section 2. Autres langues. L'Assemblée générale peut adopter d'autres langues si les frais encourus sont assumés par les Membres.

Article 23 - Validation et modification

Section 1. Mise en œuvre. Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Section 2. Document officiel. L'ICOM étant enregistrée en France en tant qu'association régie par la loi de 1901, la version française des présents *Statuts* constitue le document officiel sur lequel se baseront toutes les traductions à venir.

En cas de litige ou de malentendu, la version française des *Statuts* prévaudra sur toutes les autres versions.

Section 3. Modifications. Le Conseil d'administration, le Conseil consultatif, les Comités nationaux et internationaux, les Alliances régionales et les Organisations affiliées peuvent proposer des modifications des *Statuts* et du *Règlement intérieur de l'ICOM*.

Tous les Membres devront être régulièrement convoqués, conformément à la section 4 de l'article 10.

L'Assemblée générale extraordinaire peut adopter des modifications aux Statuts en obtenant deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, conformément à la section 3 de l'article 10.

Article 24 – Dissolution

Section 1. Pouvoir de dissolution. Conformément à la section 3 de l'article 10, les Membres de l'ICOM peuvent prendre la décision de dissoudre l'Organisation au moyen d'un vote nécessitant la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Tous les Membres devront être régulièrement convoqués, conformément à la section 10 de l'article 4.

Section 2. Biens de l'Association. Les biens dont dispose l'ICOM au moment de la dissolution seront transmis, conformément aux dispositions de la loi française de 1901 sur les associations, à une association poursuivant des buts analogues à ceux de l'ICOM.